Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°2648-24 du 5 joumada I 1446 (8 novembre 2024) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie du thon rouge (*Thunnus thynnus)* dans les eaux maritimes marocaines.

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-18-722 du 1er safar 1441 (30 septembre 2019) relatif aux plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n°2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive ;

Vu le décret n°2-17-456 du 26 joumada II 1439 (15 mars 2018) pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n°2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes, tel que modifié et complété ;

Considérant la nécessité de conservation des espèces, dans les eaux maritimes marocaines notamment le thon rouge, en conformité avec les mesures prises dans le cadre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), instituée par la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique faite à Rio de Janeiro, le 14 mai 1966 et les Protocoles y relatifs auxquels le Royaume du Maroc est Partie, notamment sa recommandation n°21-08 établissant un programme pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, telle que modifiée et complétée ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-18-722, le plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans les eaux maritimes marocaines vise à permettre une exploitation et une gestion durables et rationnelles du stock du thon rouge, dans le cadre des engagements internationaux du Royaume du Maroc en la matière.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté on entend par :

– **Madrague :** la madrague telle que définie au *a)* de l'article 2 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

– **Cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes :** les cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes telles que définies au b) de l'article 2 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

– **Palangre dérivante de surface :** la ligne principale sur laquelle sont fixés plusieurs hameçons au moyen d'avançons de longueur et d'écartement variables. Elle est maintenue près de la surface des eaux ou à une faible profondeur et au moyen de flotteurs espacés à intervalles réguliers ;

– **Senne tournante et coulissante :** le filet rectangulaire utilisé de manière à flotter en surface ou entre deux eaux pour encercler les bancs du thon rouge et maintenir les captures à l'intérieur dudit filet. Il peut être fermé à sa base par une coulisse ;

– **Ligne :** la ligne verticale liée au navire et manipulée à la main ou au moyen d'une canne, lestée à son extrémité et utilisée pour pêcher près du fond ou entre deux eaux ;

– **Palangrier :** le navire de pêche utilisant la palangre et la ligne et/ou d'autres engins de pêche à l'exclusion du chalut et de la senne pour la capture des espèces halieutiques ;

– **Barque de pêche artisanale :** le navire de pêche d'un tonnage brut inférieur ou égal à trois (3) unités de jauge ;

– **Senneur-Thonier :** le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 150 unités de jauge utilisant la senne tournante et coulissante pour la pêche du thon rouge doté ou non d'un système de réfrigération par l'eau de mer (Refregerated Sea Water) ;

– **Senneur côtier :** le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à trois (3) unités de jauge et inférieure ou égale à 150 unités qui utilise à bord une senne tournante et coulissante pour la capture des petits pélagiques et accessoirement les thonidés ;

– **Navire de servitude :** le navire de servitude tel que défini au II- de l'article 2 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

– **Navire de transformation** : le navire à bord duquel le thon rouge (*Thunnus thynnus*) fait l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant son emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation ;

– **Caméra stéréoscopique :** la caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte une image film ou un capteur d'images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions dans le but de mesurer la longueur du poisson et de contribuer à affiner le nombre et le poids des thons rouges ;

– **Opération de pêche conjointe :** toute opération de pêche du thon rouge réalisée entre deux senneurs ou plus, lorsque la prise d'un senneur est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs conformément à une clé d'allocation convenue préalablement entre les opérateurs.

ART. 3. – Pour l'application du présent arrêté, les eaux maritimes marocaines sont divisées en deux (2) unités d'aménagement délimitées comme suit :

1- L'unité d'aménagement I : comprenant les eaux maritimes de la Méditerranée situées entre les méridiens suivants :

– Méridien : 05°55′33″ W ;

– Méridien : 02°12′42″ W.

2- L'unité d'aménagement II : comprenant les eaux maritimes de l'Atlantique délimitées par le méridien 05°55′33″W et le parallèle 20°46' N.

ART. 4. – Le total admissible des captures (TAC) du thon rouge, attribué chaque année au Royaume du Maroc conformément aux recommandations de l'ICCAT, est réparti en quotas entre les madragues et les navires de pêche par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime établie selon le modèle fixé à l'annexe au présent arrêté.

Ces quotas peuvent être répartis ensuite en quotas individuels comme suit :

A - Pour les unités d'aménagement I et II :

• Un quota individuel est attribué à chaque madrague ;

• Un quota individuel est attribué à chaque senneur-Thonier bénéficiant de la licence de pêche du thon rouge dans les unités d'aménagement I et II ;

• Un quota est attribué aux barques de pêche artisanale, aux senneurs côtiers et aux palangriers de l'unité d'aménagement I. Ce quota inclut une réserve de 5 % qui peut être transférée à l'unité d'aménagement II, pour couvrir les éventuelles captures accessoires de thon rouge réalisées par les senneurs côtiers, palangriers et barques de pêche artisanale de cette unité, appartenant à la même catégorie de navires.

B - Pour la zone maritime autre que celles visées à l'article 3 ci-dessus :

• Un quota est attribué à chaque senneur-thonier bénéficiant de l'autorisation de pêche du thon rouge au-delà de la zone économique exclusive (ZEE) prévue à l'article 2-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété en cours de validité.

Outre les quotas prévus ci-dessus, une réserve, sous forme de quota est prélevée sur le TAC pour couvrir la contribution du Royaume du Maroc aux programmes de l'ICCAT pour la recherche et le renforcement des capacités.

La décision de répartition du TAC et ses modifications éventuelles sont publiées sur le site Web du département de la pêche maritime.

ART. 5. – Pour les madragues, chaque bénéficiaire d'un quota individuel doit avoir calé sa madrague au plus tard quinze (15) jours avant la date d'ouverture de la saison de pêche du thon rouge mentionnée dans sa convention.

Les madragues et navires bénéficiaires de quotas individuels sont inscrits, chaque année, sur le registre ICCAT, et ce, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la première opération de pêche du thon rouge.

ART. 6. – Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 2-18-722, le bénéficiaire d'un quota de pêche du thon rouge peut, pour des motifs légitimes, être autorisé, à sa demande, à transférer tout ou partie du quota dont il bénéficie, au profit d'un autre bénéficiaire si ledit quota ou partie ne peut pas être pêché.

En cas de non consommation de la totalité ou d'une partie du quota par un bénéficiaire au plus tard 15 jours avant la fin de la saison de pêche du segment concerné, le quota est retiré et réattribué par l'administration.

Ce quota est réparti par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, conformément aux dispositions des recommandations ICCAT.

ART. 7. – Conformément aux dispositions de l'arrêté n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, la taille marchande minimale du thon rouge est fixée à 30 kg ou 115 cm pour l'unité d'aménagement I et II et pour les senneurs-thoniers pêchant au-delà de la ZEE, calculée en poids par individu ou en longueur à la fourche. Le seuil de tolérance admis pour les pièces n'ayant pas atteint la taille marchande minimale indiquée ci-dessus est fixé à 5% du nombre de thons rouges capturés de 8 à 30 kg ou 75 cm à 115 cm.

ART. 8. – Seules, la madrague, la senne tournante et coulissante, la palangre dérivante de surface et la ligne, sont autorisées pour la pêche du thon rouge.

Pour les madragues : Les filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent mesurer deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles de fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.

Pour les palangriers : Le nombre maximum d'hameçons pour la pêche du thon rouge pouvant être mouillés ou embarqués est fixé à 2500 hameçons.

Un lot équivalent d'hameçons supplémentaires peut être embarqué à bord lorsque le navire doit effectuer des sorties supérieures à 48 heures, à la condition toutefois que ces hameçons soient stockés et arrimés dans un lieu sous le pont supérieur de façon à ne pas être facilement accessibles.

Tout hameçon utilisé ou stocké à bord du navire doit avoir une taille supérieure ou égale à 7 cm de hauteur.

Pour les senneurs-thoniers : La senne tournante et coulissante d'une dimension maximale de mille (1000) mètres de longueur et cent quarante (140) mètres de chute est le seul engin de pêche autorisé.

ART. 9. – La pêche du thon rouge dans les unités d'aménagement I et II et au-delà de la zone économique exclusive du Royaume du Maroc est autorisée comme suit :

1) Dans les unités d'aménagement I et II :

– Pour les madragues : du 1er avril au 31 juillet de chaque année ;

– Pour les senneurs-thoniers : du 1er mai au 15 juin de chaque année ;

– Pour les palangriers, senneurs côtiers et barques de pêche artisanales : du 1er juin au 15 octobre de chaque année ;

2) Dans la zone maritime gérée par la convention de l'ICCAT située au-delà de la zone économique exclusive du Royaume du Maroc :

– Pour les senneurs-thoniers : du 26 mai au 1er juillet de chaque année. Toutefois dans la zone Méditerranée orientale, les senneurs-thoniers peuvent être autorisés à pêcher du 15 mai au 1er juillet de chaque année.

ART. 10. – La pêche du thon rouge est interdite, en permanence, quelle que soit l'unité d'aménagement, comme suit :

– Sur une distance d'un (1) mille marin, calculée à partir des lignes de base, pour les palangriers, les senneurs côtiers et les barques de pêche artisanale ;

– Sur une distance de huit (8) milles marins, calculée à partir des lignes de base, pour les senneurs-thoniers.

ART. 11. – Les opérations de pêche conjointes sont gérées conformément aux recommandations de l'ICCAT.

ART. 12. – Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé durant la période d'interdiction susindiquée, à pratiquer la pêche du thon rouge, dans les zones maritimes marocaines, en vue de prélever des échantillons, conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation prévue ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche utilisés ainsi que le nombre de pièces dont le prélèvement est permis.

La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 13. – Outre l'observateur régional prévu par les recommandations précitées de l'ICCAT, la présence d'un observateur est obligatoire dans les madragues et les cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes lors des opérations suivantes :

– le transfert du thon rouge vivant de la madrague vers toute cage flottante pour l'engraissement des thonidés adultes ;

– la mise à mort du thon rouge ;

– les transferts entre cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes ;

– le transfert à l'intérieur d'un établissement des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes ;

– le scellement et descellement des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes.

ART. 14. – La licence de pêche et l'autorisation de pêche au-delà de la zone économique exclusive délivrées doivent comporter, selon le cas, outre les mentions obligatoires prévues par le décret susvisé n°2-92-1026 et par le décret susvisé n°2-17-456, les mentions relatives aux mesures d'aménagement et de gestion prévues au présent arrêté.

ART. 15. – Aucune opération de transfert du thon rouge au sein du même établissement de pêche ou des différents établissements de cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 16. – Les navires et les madragues capturant le thon rouge vivant destinés à l'engraissement doivent s'assurer que les opérations de transfert de mise en cage et/ou de libération du thon rouge vivant sont suivies par des caméras stéréoscopiques, conformément à l'annexe 8 de la recommandation précitée de l'ICCAT.

Tout enregistrement vidéo doit être effectué, selon les procédures prévues à ladite annexe.

ART. 17. – Le plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie du thon rouge est établi pour une durée de trois (3) ans à partir de sa date de publication au *Bulletin officiel*. Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 du décret précité n°2-18-722, chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 18. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada I 1446 (8 novembre 2024).

ZAKIA DRIOUICH.

*
* *

Annexe à l'arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 2648-24 du 5 joumada I 1446 (8 novembre 2024) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie du thon rouge *(Thunnus thynnus) d*ans les eaux maritimes marocaines.

Modèle de décision de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime fixant les modalités de répartition du total admissible des captures (TAC) du thon rouge (Thunnus thynnus)

(Article 4 de l'arrêté n° 2648-24 relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de du thon rouge *(Thunnus thynnus))*

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu l'arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts chargée de la pêche maritime n° 2648-24 du 5 joumada I 1446 (8 novembre 2024) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie du thon rouge (Thunnus thynnus) notamment son article 4 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique,

DÉCIDE :

La répartition du total admissible des captures du thon rouge est fixée dans le tableau suivant :

Répartition du quota	Quota
Madragues	
Senneurs-thoniers	
Barques de pêche artisanale+ Senneurs côtiers+ palangriers (l'unité d'aménagement I)	
Contribution du Royaume du Maroc aux programmes de l'ICCAT pour la recherche et le renforcement des capacités	

Règles de gestion des quotas attribués :

1- La répartition du total admissible des captures, tient compte du nombre des madragues, des senneurs thoniers et de l'historique des captures du thon rouge ;

2- Le quota réservé aux madragues, senneurs thoniers bénéficiant de l'autorisation de pêche du thon rouge dans les unités d'aménagement I et II ou au-delà de la zone économique exclusive (ZEE), est réparti en quota individuel entre ces derniers, en tenant compte de l'historique des captures ;

3- Le délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve le ou les ports de débarquement du thon rouge doit, lorsque le taux de débarquement a atteint 80% du quota attribué, informer immédiatement la direction des Pêches Maritimes et la direction de Contrôle des Activités de Pêche et prendre les mesures nécessaires pour éviter le dépassement du quota national alloué par l'ICCAT ;